



Conseil économique et social

Distr. limitée
17 février 2011
Français
Original : anglais

Comité du programme et de la coordination

Cinquante et unième session

Session d'organisation, 28 avril 2011

Session de fond, 6 juin-1^{er} juillet 2011

Point 2 de l'ordre du jour provisoire*

Adoption de l'ordre du jour et organisation des travaux

Rapports du Corps commun d'inspection

Note du Secrétariat

1. Conformément au paragraphe 6 du mandat du Comité du programme et de la coordination figurant à l'annexe de la résolution 2008 (LX) du Conseil économique et social les rapports du Corps commun d'inspection concernant les programmes des organismes des Nations Unies dans les domaines économique et social et celui des droits de l'homme, notamment les rapports portant sur le Programme des Nations Unies pour le développement, le Haut-Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés et l'Institut des Nations Unies pour la formation et la recherche, sont examinés par le Comité du programme et de la coordination, qui fait rapport à leur sujet au Conseil et à l'Assemblée générale.

2. Au terme des alinéas d) et e) du paragraphe 4 de l'article 11 du statut du Corps commun d'inspection, lorsqu'un rapport ne concerne qu'une seule organisation, ledit rapport et les observations y relatives du chef de secrétariat sont transmis, dans un délai de trois mois au plus après la réception du rapport, à l'organe compétent de ladite organisation pour qu'il les examine à sa prochaine session; lorsqu'un rapport concerne deux ou plusieurs organisations, ledit rapport ainsi que les observations conjointes des chefs de secrétariat et toutes observations de chacun d'eux sur les questions concernant particulièrement son organisation sont publiés en temps voulu pour être soumis aux organes compétents des organisations dans un délai de six mois au plus après la réception du rapport, pour que lesdits organes les examinent à leur prochaine session.

3. Le Secrétariat a examiné la liste des rapports du Corps commun d'inspection – et pour la coordination –, le cas échéant, les observations y relatives du Secrétaire général et du Conseil des chefs de secrétariat des organismes des Nations Unies qui ont été ou seront publiés avant la session. En outre, à l'issue de consultations avec le

* E/AC.51/2011/1.



Corps commun et compte tenu des dispositions énoncées au paragraphe 1 ci-dessus, le Secrétariat tient à informer le Comité du programme et de la coordination qu'il n'y a pas de rapport du Corps commun d'inspection à soumettre au Comité pour examen à sa session d'organisation [voir également le point 5 de l'ordre du jour provisoire annoté (E/AC.51/2011/1)].
